

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 23 novembre 2022

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2016-09-13c-00698 Référence de la demande : n°2016-00698-011-004

Dénomination du projet : 59-60-62-80 - SCSNE : CSNE

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Pas-de-Calais -Commune(s) :62147 - Hermies.

Bénéficiaire : SCSNE

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Porté par la Société du canal Seine-Nord Europe, établissement public local industriel et commercial, maître d'ouvrage, le canal Seine-Nord Europe (CSNE) constitue une infrastructure de liaison fluviale à grand gabarit (convois poussés de 4 400 tonnes) entre la Seine et l'Escaut, inédite par ses dimensions : 107 kilomètres, en grande part en tracé neuf entre l'Oise (près de Compiègne) et le canal de la Sensée dans le Nord, un miroir d'eau de 60 mètres de large, 77 millions de m³ de déblais, réutilisés sur site aux deux tiers, des hauteurs de remblais de 40 mètres, une emprise de près de 3 100 hectares, six écluses dont trois de plus de 20 mètres de hauteur de chute, un pont-canal sur la Somme de 1 300 mètres, sept bassins artificiels, un réservoir d'eau d'un peu moins de 15 millions de m³, 71 rétablissements de voies routières, ferrées, autoroutières et de cours d'eau, quatre ports intérieurs dotés de plateformes multimodales, un port de plaisance...

L'objectif est de pouvoir massifier le transport de fret fluvial.

Le CNPN regrette vivement le caractère déraisonnable du volume des dossiers présentés qui ne permet pas une appropriation et analyse fine de ses caractéristiques. Il est de la responsabilité partagée du maître d'ouvrage et des bureaux conseils de faire preuve de capacités de synthèse pour rendre accessible et intelligible ces projets complexes.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Il s'agit d'un projet ancien, découpé en quatre secteurs géographiques de travaux. La première tranche est en cours de réalisation. Malgré le démarrage des travaux, le CNPN relève l'absence d'une projection économique à long terme qui permettrait de garantir la réussite d'un tel projet. Ceci afin d'éviter les échecs successifs constatés des tentatives de passages du tout routier au ferroviaire concernant les camions.

Ces éléments détaillés ne sont malheureusement pas disponibles dans les documents fournis au CNPN.

Absence de solution alternative satisfaisante

Le CNPN regrette qu'une réflexion globale poussée des usages de l'eau à moyen et long terme dans un contexte de changement climatique aux sévères impacts attendus, n'irrigue pas le projet. Certains choix techniques résultants d'une analyse à l'échelle des bassins versants sont absents et affaiblissent les argumentaires proposés.

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

Evaluation des enjeux écologiques

Concernant les espèces aquatiques, six espèces sont protégées, dont certaines en très mauvais état de conservation. Le dossier C1 n'ayant pas été mis à disposition du CNPN, il est dans l'incapacité de pouvoir apprécier ce volet, pourtant central de ce dossier.

Dans l'attente d'une lecture de ce dossier C1 et des compléments attendus à venir sur les franchissements, et concernant les ouvrages de franchissement, il est notamment nécessaire d'adapter le gradient de luminosité à leur entrée pour éviter les comportements d'aversion.

Evaluation des impacts bruts potentiels

Un lien direct avec le projet d'aménagement foncier (AFAFE), conséquence du projet d'aménagement du canal, et ses impacts sur les habitats naturels doivent être détaillés et entrer dans la réflexion globale des évaluations.

Mesures d'évitement et de réduction

Nécessité d'accéder aux documents manquants pour en apprécier les mesures, notamment sur les milieux aquatiques.

Evaluation des effets cumulés et des impacts résiduels

Le CNPN note avec intérêt la prise en compte de certaines de ses remarques et propositions formulées pour l'avis du secteur 1.

Il reste toutefois des points qui nécessitent des compléments pour garantir l'objectif du zéro perte nette de biodiversité.

Si l'approche d'évaluation par espèce (et non plus par communauté) est une évolution remarquable de ce dossier répondant à la demande du CNPN, il est nécessaire que celle-ci englobe toutes les espèces et non pas seulement les espèces protégées présentant un enjeu « fort ».

Concernant la stratégie de compensation des boisements, en gardant en tête que les plantations envisagées prendront une petite centaine d'années pour offrir les habitats (complexes) nécessaires à l'accueil des espèces protégées, dont les habitats seront détruits par ce projet, il subsiste des pertes intermédiaires importantes que les îlots de « vieux bois » (dont on ne sait à quoi ils correspondent en termes de gestion) ne pourront compenser aussi naturellement que présentés dans le dossier. Ces îlots abritant déjà d'autres individus, les niches écologiques sont donc indisponibles.

Il en est de même concernant les haies plantées.

Dans ces situations, inscrire les îlots forestiers existant en sénescence est indispensable, et dans l'attente que les forêts plantées puissent jouer ce rôle de compensation, les ratios de surface de boisements en trajectoire de sénescence doivent nécessairement être significativement augmentés pour parer ces difficultés liées à la temporalité et en garantir la pérennité par des Obligations réelles environnementales (ORE) de 99 ans.

Les correspondances entre surfaces impactées, ratios proposés et surfaces compensatoires (en déclinant par habitats) nécessitent d'être reprises et précisées concernant l'ensemble des chiroptères, espèce par espèce. L'exemple du Grand Murin à qui l'on attribue des surfaces compensatoires de boisements, notamment humide (qui n'est pas son habitat), indique un besoin de présentation plus claire des propositions de compensation pour en valider les équivalences.

Cette démarche doit s'accompagner d'un état des lieux précis de la qualité des boisements qui seront détruits, ainsi que des boisements compensatoires pour apprécier la quantité de gîtes qui apparaîtront avec le temps et pouvoir ainsi mesurer l'atteinte des objectifs à moyen et long terme et garantir ainsi le maintien des populations locales en bon état de conservation.

Sur le dimensionnement de la compensation, le CNPN rappelle qu'il est nécessaire de prendre en compte l'ensemble des habitats vitaux pour l'accomplissement du cycle de vie des espèces. Ainsi que la complexité de mise en œuvre et de réussite de certaines mesures compensatoires qui pourraient

ne pas atteindre le succès visé.

Une réflexion sur l'opportunité et le potentiel de désartificialisation à l'échelle du projet serait très complémentaire aux (seuls) efforts de compensation en milieux naturels et présentée dans le dossier.

En outre, le CNPN partage les nécessités de précisions formulées par l'OFB dans son avis du 30 juin 2022, ainsi que celui de l'Autorité environnementale en date du 10 novembre 2022 qui viendront utilement compléter les remarques du CNPN.

Les éléments nécessitant des précisions et engagements, devront figurer dans un dossier finalisé et faire l'objet d'une nouvelle demande de dérogation espèce protégée au sein d'un document synthétique en vue d'un nouveau passage en CNPN.

En l'état, le dossier tel que soumis à demande de dérogation ne permet pas de conclure au maintien en bon état de conservation des espèces protégées concernées et contraint **le CNPN à rendre un avis défavorable.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 23 novembre 2022

Signature :



Le président